



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2021-082

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique**

- R75-2021-05-21-00011 - Arrêté n° PH 37/2021 du 21 mai 2021 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie ROIBAN-ZAHER 16390 AUBETERRE-SUR-DRONNE (2 pages) Page 6
- R75-2021-05-21-00013 - Arrêté n°LBM 12/2021 du 21 mai 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELAS BIOLYSS sise 2, boulevard de Fleurus 87000 LIMOGES (3 pages) Page 9
- R75-2021-05-25-00004 - Arrêté n°PH 39/2021 du 25 mai 2021 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie au sein de la commune de DOMPIERRE-SUR-MER (17139) (3 pages) Page 13
- R75-2021-05-21-00012 - Arrêté n°PH36/2021 du 21 mai 2021 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie: Pharmacie ANGIBAUD 17150 SAINT-BONNET-SUR GIRONDE (2 pages) Page 17

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL**

- R75-2021-05-25-00005 - AP de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'Erwinia Amylovora, agent du feu bactérien (9 pages) Page 20
- R75-2021-05-26-00003 - AP organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans la région Nouvelle-Aquitaine (13 pages) Page 30

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

- R75-2021-03-25-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLAMY Mickael (33) (2 pages) Page 44
- R75-2021-03-25-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAM Raphael (33) (2 pages) Page 47
- R75-2021-03-23-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUQUE Helene (33) (2 pages) Page 50
- R75-2021-03-23-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUSSE Nicolas (33) (2 pages) Page 53
- R75-2021-03-25-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PLAIRE MASSONNET 523 (17) (2 pages) Page 56
- R75-2021-03-25-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PLAIRE MASSONNET 524 (17) (2 pages) Page 59
- R75-2021-03-08-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GASSUAU Jeremy (17) (2 pages) Page 62

R75-2021-03-08-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENET Thierry (17) (2 pages)	Page 65
R75-2021-03-04-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA Jean Pierre NONY (33) (2 pages)	Page 68
R75-2021-03-23-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRESE Jean (33) (2 pages)	Page 71
R75-2021-03-04-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUGEON Cedric (33) (2 pages)	Page 74
R75-2021-03-31-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUJOU Jean Francois (33) (2 pages)	Page 77
R75-2021-03-04-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HADNI Aziz (33) (2 pages)	Page 80
R75-2021-03-08-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HANRY Hugo (17) (2 pages)	Page 83
R75-2021-03-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAUMAITRE Alexandra (33) (2 pages)	Page 86
R75-2021-03-29-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUGUET Guillaume (17) (2 pages)	Page 89
R75-2021-03-29-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LA BERGERIE EULI TXORI (17) (2 pages)	Page 92
R75-2021-03-31-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASNIER Vincent (33) (2 pages)	Page 95
R75-2021-03-31-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEPOITEVIN Vanessa 137 (33) (2 pages)	Page 98
R75-2021-03-31-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEPOITEVIN Vanessa 138 (33) (2 pages)	Page 101
R75-2021-03-31-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEPOITEVIN Vanessa 139 (33) (2 pages)	Page 104
R75-2021-03-04-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPES Franck (33) (2 pages)	Page 107
R75-2021-03-29-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIOTTINI Eric (17) (2 pages)	Page 110

R75-2021-03-23-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUVILLAIN Hugo (33) (2 pages)	Page 113
R75-2021-03-08-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERLE Michael (17) (2 pages)	Page 116
R75-2021-03-15-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MUREAU Sylvie (17) (2 pages)	Page 119
R75-2021-03-25-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OCTEAU Stephane (17) (2 pages)	Page 122
R75-2021-03-29-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRAUD Guillaume (17) (2 pages)	Page 125
R75-2021-03-25-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICHET Laurent (17) (2 pages)	Page 128
R75-2021-03-29-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POYAU Alexandre (17) (2 pages)	Page 131
R75-2021-03-08-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAISON Sandrine (17) (2 pages)	Page 134
R75-2021-03-15-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Sebastien (17) (2 pages)	Page 137
R75-2021-03-04-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROSSI Alain (33) (2 pages)	Page 140
R75-2021-03-04-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUHOUT Cyril (33) (2 pages)	Page 143
R75-2021-03-08-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAILLANT David (17) (2 pages)	Page 146
R75-2021-03-31-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAMBARREY Philippe (33) (2 pages)	Page 149
R75-2021-03-31-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAMBARREY Stephane (33) (2 pages)	Page 152
R75-2021-03-29-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANDEAU Xavier (17) (2 pages)	Page 155
R75-2021-03-04-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DES GRANDS CRUS (33) (2 pages)	Page 158
R75-2021-03-04-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- HARTMANN Nathalie (33) (2 pages)	Page 161

R75-2021-03-31-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAZENGEL Ludovic (17) (3 pages) Page 164

R75-2021-03-17-00007 - Decision de rescrit - HENARD Nicolas (17) (2 pages) Page 168

**DREAL NA / Secrétariat de direction**

R75-2021-05-18-00005 - point afit agrt V 22juill21 au 21juill26 (4 pages) Page 171

**RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2021-05-28-00001 - Arrêté portant sur l'intérim de directrice des affaires financières du rectorat à Mme DESSANE Michèle du 17 mai au 27 juin 2021 (1 page) Page 176

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00011

Arrêté n° PH 37/2021 du 21 mai 2021 portant  
modification de l'autorisation d'une officine de  
pharmacie : Pharmacie ROIBAN-ZAHER  
16390 AUBETERRE-SUR-DRONNE

**Arrêté n° PH 37/2021 du 21 mai 2021**

Portant modification de l'autorisation  
d'une officine de pharmacie :

Pharmacie ROIBAN-ZAHER  
16390 AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390)

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

**VU** la licence n° 289 délivrée le 7 mars 2002 par le Préfet de la Charente ;

**VU** le courrier électronique du 2 mars 2021 de Madame Ranya ROIBAN-ZAHER gérante de la "Pharmacie ROIBAN-ZAHER" à AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie dorénavant au **26**, Quartier Plaisance à AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage de la Mairie d'AUBETERRE-SUR-DRONNE du 2 mars 2021 attestant de la nouvelle adresse de la "Pharmacie ROIBAN-ZAHER" ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais **26**, Quartier Plaisance à AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390).

**ARRETE**

**Article 1** ; L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 7 mars 2002 est modifiée comme suit :

La demande de transfert de l'officine de pharmacie présentée par Monsieur Pierre Gil LACRAMPE sise Place Ludovic Trarieux au **26, quartier Plaisance à AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390)** est accordée, (au lieu et place de : quartier Plaisance), sous réserve que les conditions de stockage des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes. La licence de cette officine portera le n° 289.

.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

*S. Quelet*  
**Dr Sylvie QUELET**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00013

Arrêté n°LBM 12/2021 du 21 mai 2021 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi-site exploité par la SELAS  
BIOLYSS sise 2, boulevard de Fleurus 87000  
LIMOGES

**Arrêté n° LBM 12/2021 du 21 mai 2021**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité  
par la SELAS "BIOLYSS"  
sise 2, boulevard de Fleurus  
87000 LIMOGES

Mouvement de biologistes

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin modifié les 27 septembre 2011, 24 mai 2013, 16 juillet 2013, 10 janvier 2014, 16 juillet 2014, 10 juillet 2015 et 23 septembre 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "BIOLYSS" 2, boulevard de Fleurus à Limoges ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

...

**VU** le courrier du 16 mars 2021 de la société d'avocats MBA et associés, agissant pour le compte de la SELAS "BIOLYSS" et informant d'une part, l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, de la démission de leur mandat de directeur régional et de la cessation totale de leur activité au sein de la société à compter du 3 mars 2021 des biologistes suivants :

- Madame Frédérique COLAS ;
- Madame Brigitte DAVID ;
- Monsieur Denis MARS ;
- Monsieur Thierry MENARD ;
- Monsieur Lionel MORELET.

**VU** le courrier du 16 mars 2021 de la société d'avocats MBA et associés informant, d'autre part, l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, de la démission de leur mandat de directeur général à compter de la même date, des biologistes suivants :

- Madame Corinne AUPETIT ;
- Monsieur Xavier BALAVOINE ;
- Monsieur Frédéric DUPRON ;
- Madame Isabelle LENOIR ;
- Madame Sylvie MAACH ;
- Monsieur Thierry NICOT ;
- Monsieur Bernard NIOCEL ;
- Monsieur Jean-François PEROTTO ;
- Madame Fabienne PONSON.

**CONSIDERANT** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021 prenant acte de ces modifications au sein de la société ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal des décisions du président de la société du 3 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** le certificat de radiation auprès du tableau de l'ordre des pharmaciens des biologistes démissionnaires ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELAS "BIOLYSS " ont été portées à la connaissance du directeur général.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 septembre 2010 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées BIOLYSS (FINESS EJ 87 001 674 8) dont le siège social est situé 2, boulevard de Fleurus à Limoges est dirigé par :

- Monsieur Eric SEVIN, pharmacien biologiste, co-responsable.

Les biologistes exerçant au sein de la SELAS BIOLYSS en qualité de biologistes médicaux associés sont :

- Madame Corinne AUPETIT née MINGOTAUD, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Bernard NIOCEL, médecin biologiste ;
- Monsieur Jean-François PEROTTO, pharmacien biologiste ;
- Madame Fabienne PONSON née DEBORD, médecin biologiste ;
- Monsieur Xavier BALAVOINE, pharmacien biologiste ;
- Madame Sylvie MAACH née BARBARIE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Frédéric DUPRON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Thierry NICOT, pharmacien biologiste ;
- Madame Isabelle LENOIR, pharmacien biologiste.

**Article 2 :** Le reste est sans changement

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/ le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses et résiliences sanitaires,

**Dr Sylvie QUELET**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-25-00004

Arrêté n°PH 39/2021 du 25 mai 2021 portant  
autorisation de regroupement d'officines de  
pharmacie au sein de la commune de  
DOMPIERRE-SUR-MER (17139)

**Arrêté n° PH 39/2021 du 25 mai 2021**

Portant autorisation de regroupement  
d'officines de pharmacie au sein de la commune  
de DOMPIERRE-SUR-MER (17139)

SELARL Pharmacie ASENJO Jean-François  
SELARL Pharmacie PASQUET-PEYRICHOU

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

**VU** la licence n°425 délivrée le 12 juillet 1999 par le Préfet de la Charente-Maritime ;

**VU** la licence n°173 délivrée le 20 septembre 1952 par le Préfet de la Charente-Maritime ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François ASENJO gérant de la SELARL "Pharmacie ASENJO Jean-François" sise 27 bis, rue du Général de Gaulle à DOMPIERRE-SUR-MER (17139) et par Madame Anne PASQUET-PEYRICHOU gérante de la SELARL "Pharmacie PASQUET-PEYRICHOU" sise 36 bis, avenue du Général de Gaulle dans la même commune dont le dossier a été déclaré complet le 29 janvier 2021 et visant à



obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans le local nouvellement aménagé **au 27 bis, rue du Général de Gaulle à DOMPIERRE-SUR-MER (17139)** adresse actuelle de la Pharmacie ASENJO Jean-François ;

**VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 9 février 2021 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2021 ;

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 22 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 5 560 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par deux officines de pharmacie alors qu'une seule est requise ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée vise à regrouper les officines de pharmacie situées respectivement au 27 bis, rue du Général de Gaulle à Dompierre-Sur-Mer (17139) et au 36 bis, rue du Général de Gaulle dans la même commune au 27 bis, rue du Général de Gaulle, dans le centre-ville, emplacement actuel de la pharmacie ASENJO Jean-François au sein d'un local nouvellement aménagé, dans le quartier délimité au nord par la Nationale 11, au sud par la voie ferrée et à l'est et à l'ouest par les limites communales ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDÉRANT** que l'officine sera installée dans un local accessible avec des aménagements piétonniers et comportera des emplacements de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 20 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement des officines de pharmacie souhaité permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi puisque l'officine issue du regroupement approvisionnera la population résidente initialement desservie par la pharmacie ASENJO Jean-François et par la pharmacie PASQUET-PEYRICHOU ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

**CONSIDERANT** en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune d'origine ou de la commune limitrophe, accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement choisi pour le regroupement des 2 officines n'aura pas d'impact sur la population desservie par la pharmacie PASQUET-PEYRICHOU qui pourra accéder facilement au nouvel emplacement puisque distant de seulement 140 m de l'emplacement initial et donc situé dans le même quartier ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le regroupement sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Jean-François ASENJO gérant de la SELARL "Pharmacie ASENJO Jean-François" sise 27 bis, rue du Général de Gaulle à DOMPIERRE-SUR-MER (17139) et par Madame Anne PASQUET-PEYRICHOU gérante de la SELARL "Pharmacie PASQUET-PEYRICHOU" sise 36 bis, avenue du Général de Gaulle dans la même commune et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans le local nouvellement aménagé **au 27 bis, rue du Général de Gaulle à DOMPIERRE-SUR-MER (17139)** dans le quartier situé entre la Nationale 11 et la voie ferrée est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000535** et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si le regroupement s'opère dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

  
Dr SYLVIE QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00012

Arrêté n°PH36/2021 du 21 mai 2021 portant  
modification de l'autorisation d'une officine de  
pharmacie: Pharmacie ANGIBAUD 17150  
SAINT-BONNET-SUR GIRONDE

**Arrêté n° PH 36/2021 du 21 mai 2021**

Portant modification de l'autorisation  
d'une officine de pharmacie :

Pharmacie ANGIBAUD  
17150 SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

**VU** la licence n° 448 délivrée le 9 février 2006 par le Préfet de la Charente-Maritime ;

**VU** le courrier électronique du 2 mars 2021 de Madame Catherine ANGIBAUD titulaire de la "Pharmacie ANGIBAUD" à SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie dorénavant au 13, rue de la Mairie à SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE (17150) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage de la Mairie de SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE du 2 mars 2021 attestant de la nouvelle adresse de la "Pharmacie ANGIBAUD" ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais 13, rue de la Mairie à SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE (17150).

**ARRETE**

**Article 1** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 9 février 2006 est modifiée comme suit :

Madame ANGIBAUD née ROCHER, docteur en pharmacie est autorisée à transférer son officine de pharmacie sise SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE lieu-dit "les loges", à 20 m de l'emplacement actuel au **13, rue de la Mairie** à SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE en lieu et place de : lieu-dit "les loges".

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,  
  
**Dr Sylvie QUELET**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-25-00005

AP de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia Amylovora*, agent du feu bactérien



**Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,  
agent du feu bactérien**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le règlement 2016/2031 (UE) du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-3 (partie législative) et D.251-17 à D.251-19 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;

**VU** les demandes d'agrément en 2021 de zones tampons relatives au feu bactérien des établissements DOMAINE DE CASTANG, CENTRE TECHNIQUE INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS ET LEGUMES, Domaine de Lanxade, PEPINIERES NAUDET PRECHAC, SCEA PLANFOR, EARL ESCANDE PLANTS, PEPINIERES TAPIE, CONSERVATOIRE REGIONAL D'AQUITAINE, ETABLISSEMENTS GARBAYE, PEPINIERES LAFITTE, PEPINIERES DALIVAL ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de la région Nouvelle Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions du règlement 2019/2072 sus visé en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de Nouvelle-Aquitaine par leur propriétaire ou exploitant.

**Article 2** : Afin de placer les parcelles déclarées conformément à l'article premier du présent arrêté à au moins 1 km des limites de la zone tampon, telle que définie à l'annexe X point 9 d du règlement 2019/2072 sus visé, l'ensemble des territoires des communes suivantes est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien :

- Département de la Dordogne :

BERGERAC, CUNEGES, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, LA FORCE, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LE FLEIX, MONBAZILLAC, MONFAUCON, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRIGONRIEUX,

RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAUSSIGNAC.

- Département de la Gironde :

BERNOS-BEAULAC, CAZALIS, LIGNAN-DE-BAZAS, LUCMAU, PINEUILH, POMPEJAC, PRECHAC, SAINT-AVIT-SAINTE-NAZAIRE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, UZESTE.

- Département des Landes :

CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CERE, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, UCHACQ-ET-PARENTIS.

- Département du Lot-et-Garonne :

AIGUILLON, BAZENS, BOURLENS, BRUCH, BUZET-SUR-BAISE, CAZIDEROQUE, CLERMONT-DESSOUS, CONDEZAYGUES, DAMAZAN, DAUSSE, ESPIENS, FEUGAROLLES, FUMEL, MONHEURT, MONSEGUR, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTAYRAL, MONTESQUIEU, PENNE-D'AGENAIS, PORT-SAINTE-MARIE, PUCH-D'AGENAIS, SAINT-AUBIN, SAINT-GEORGES, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER, SAINT-LEON, SAINT-PIERRE-DE-BUZET, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAINT-VITE, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SERIGNAC-SUR-GARONNE, TREMONS, TRENTELS, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, VILLENEUVE-SUR-LOT.

- Département des Pyrénées atlantiques :

AYHERRE, BARDOS, BIDARRAY, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, HELETTE, IRISSARRY, ISTURITS, LA BASTIDE-CLAIRENCE, LOUHOSSOA, MACAYE, MENDIONDE, OSSES, SAINT-ESTEBEN, URT.

- Département des Deux-Sèvres :

TOURTENAY

- Département de la Vienne :

BERRIE, LES TROIS-MOUTIERS, MORTON, POUANCAY, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS

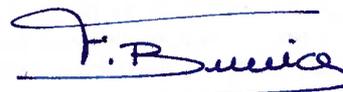
Les parcelles et la zone tampon sont cartographiées en annexe 1.

**Article 3** : L'arrêté 2018-304 du 3 août 2018 de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien est abrogé.

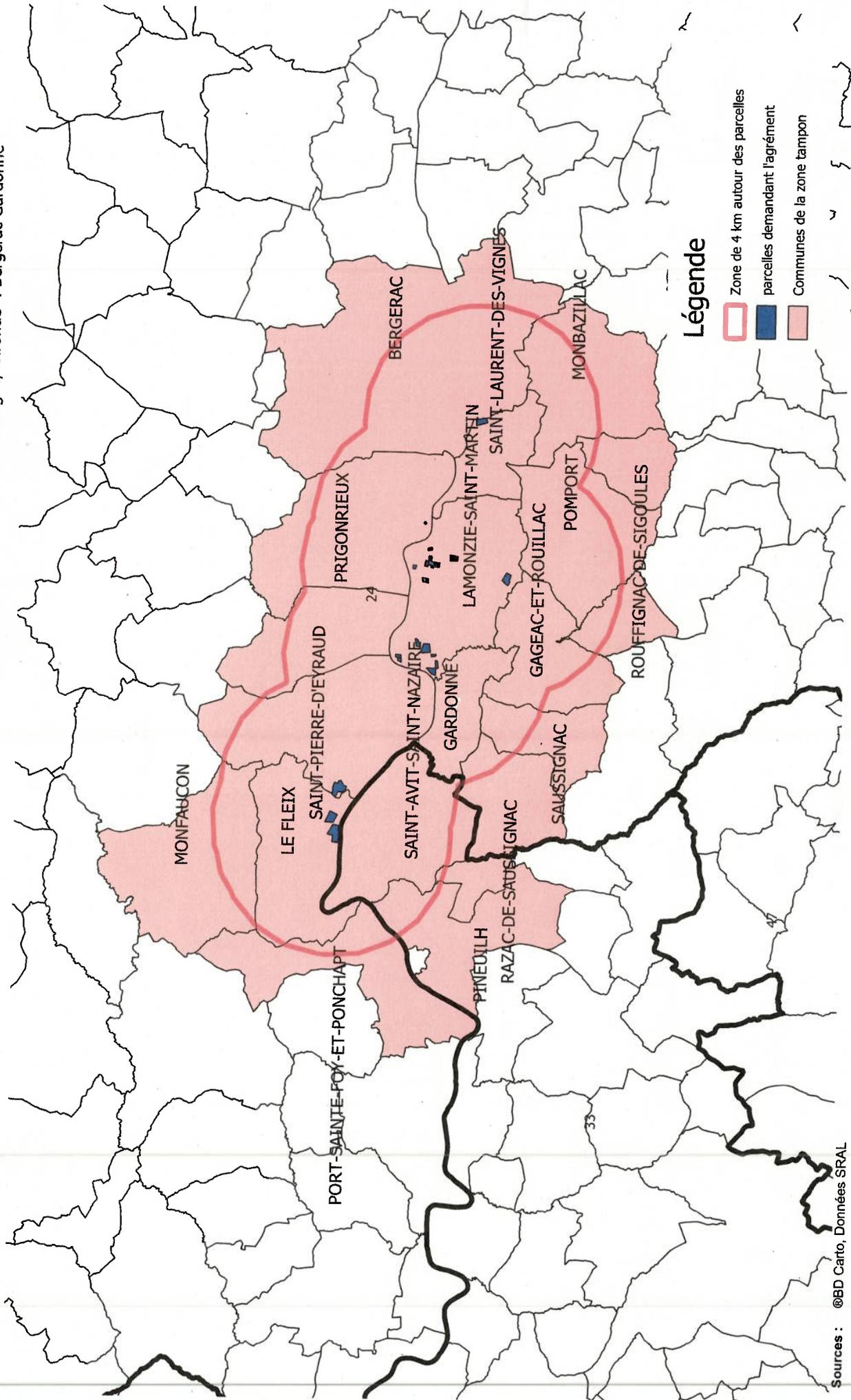
**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux de la protection des populations de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

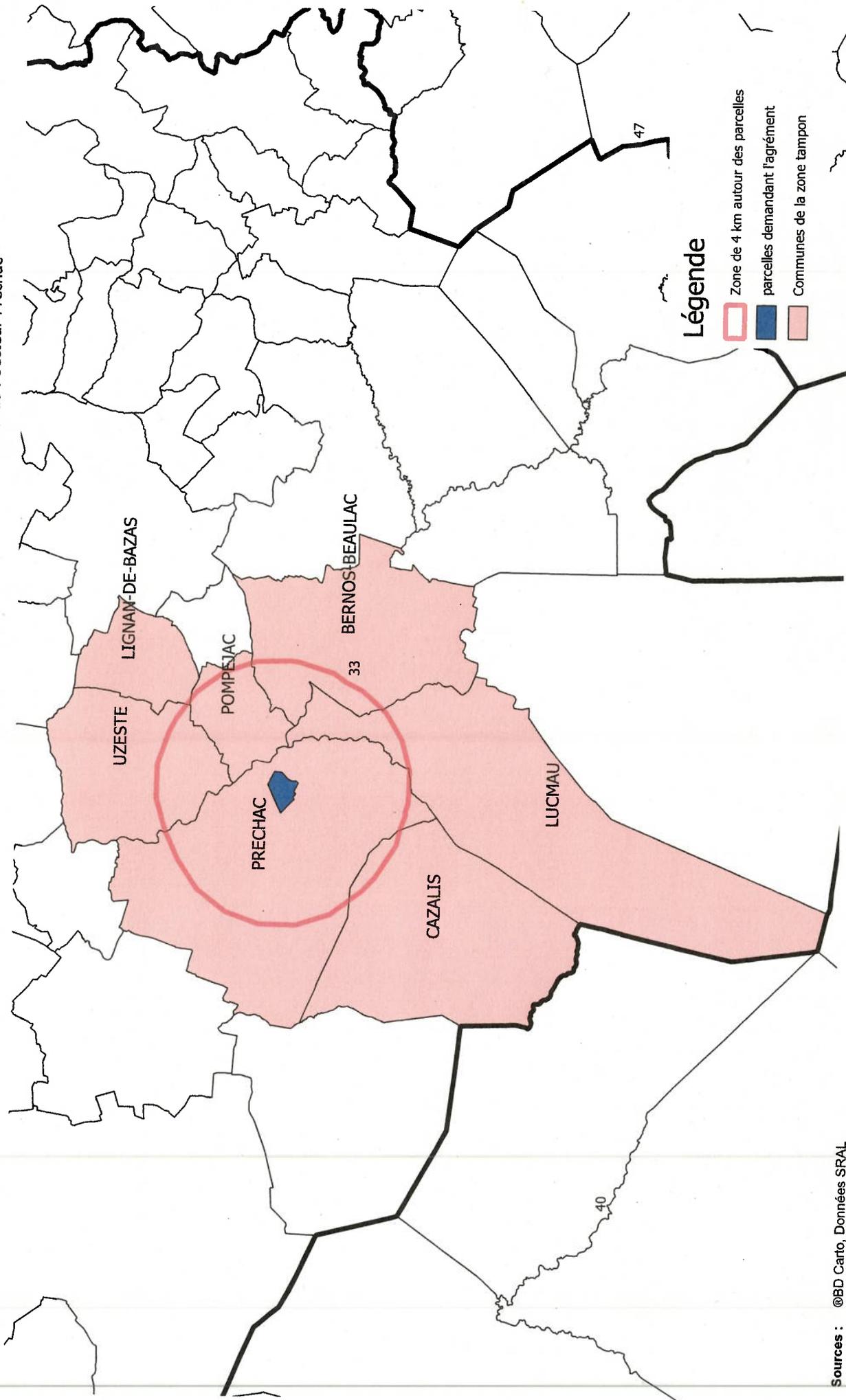
Bordeaux, le **25 MAI 2021**

la Préfète de région



Fabienne BUCCIO

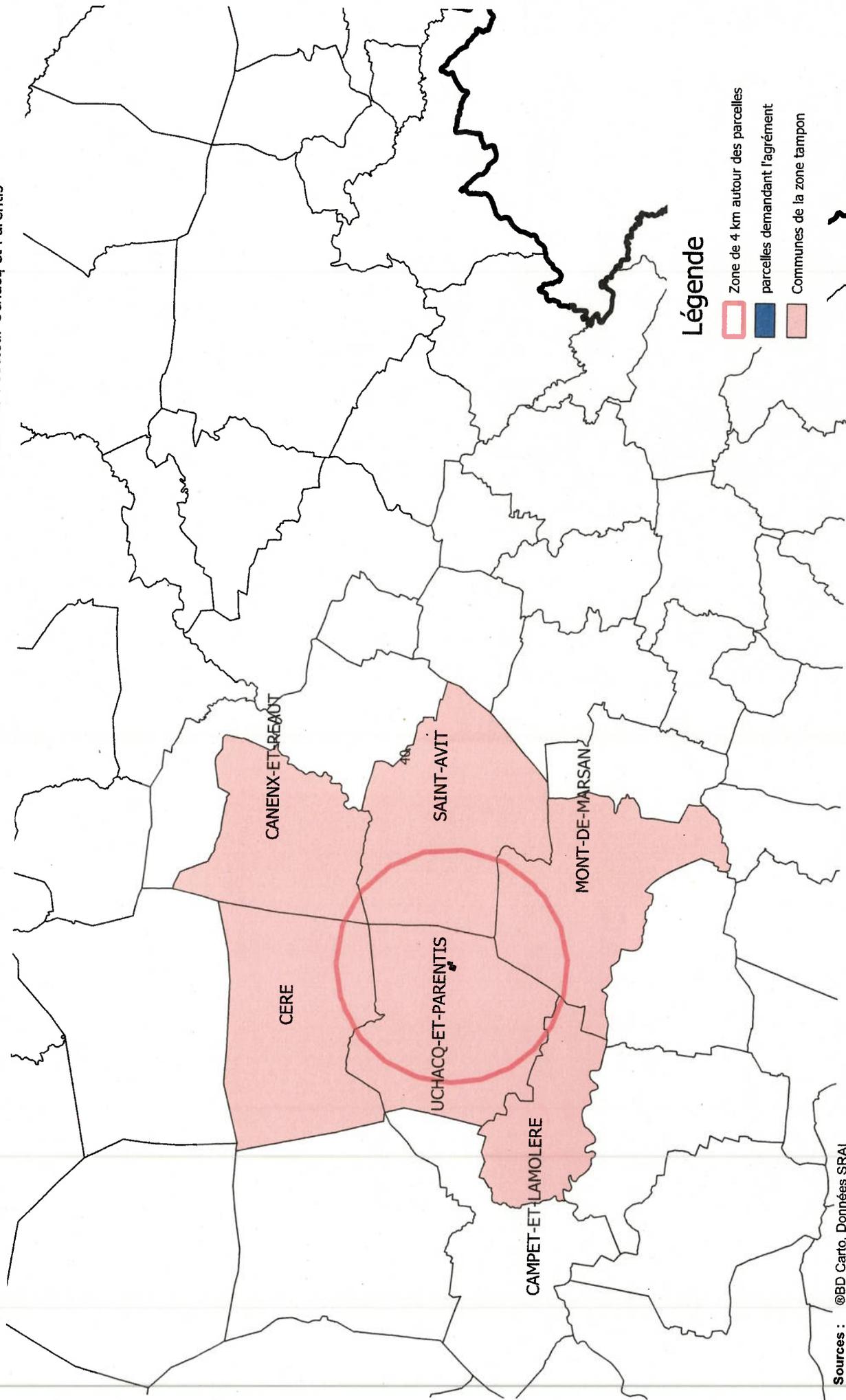




Sources : ©BD Carto, Données SRAL

Date de modification : 06/05/2021

Site de Bordeaux - 51 rue Kieser - 33 077 BORDEAUX Cedex



**Légende**

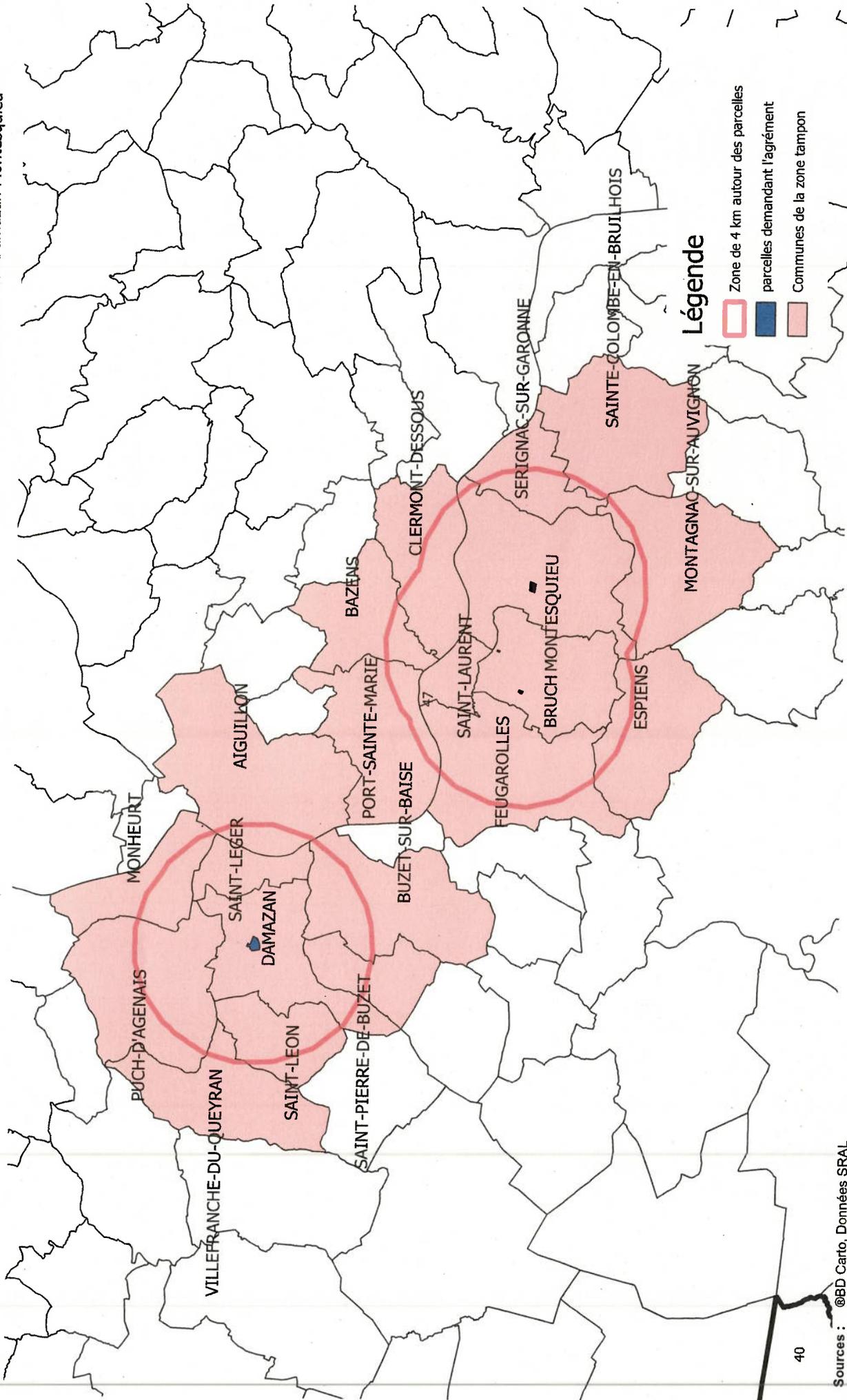
-  Zone de 4 km autour des parcelles
-  parcelles demandant l'agrément
-  Communes de la zone tampon

 Conception : SRAL / D. Ehanno

Sources : @BD Carto, Données SRAL

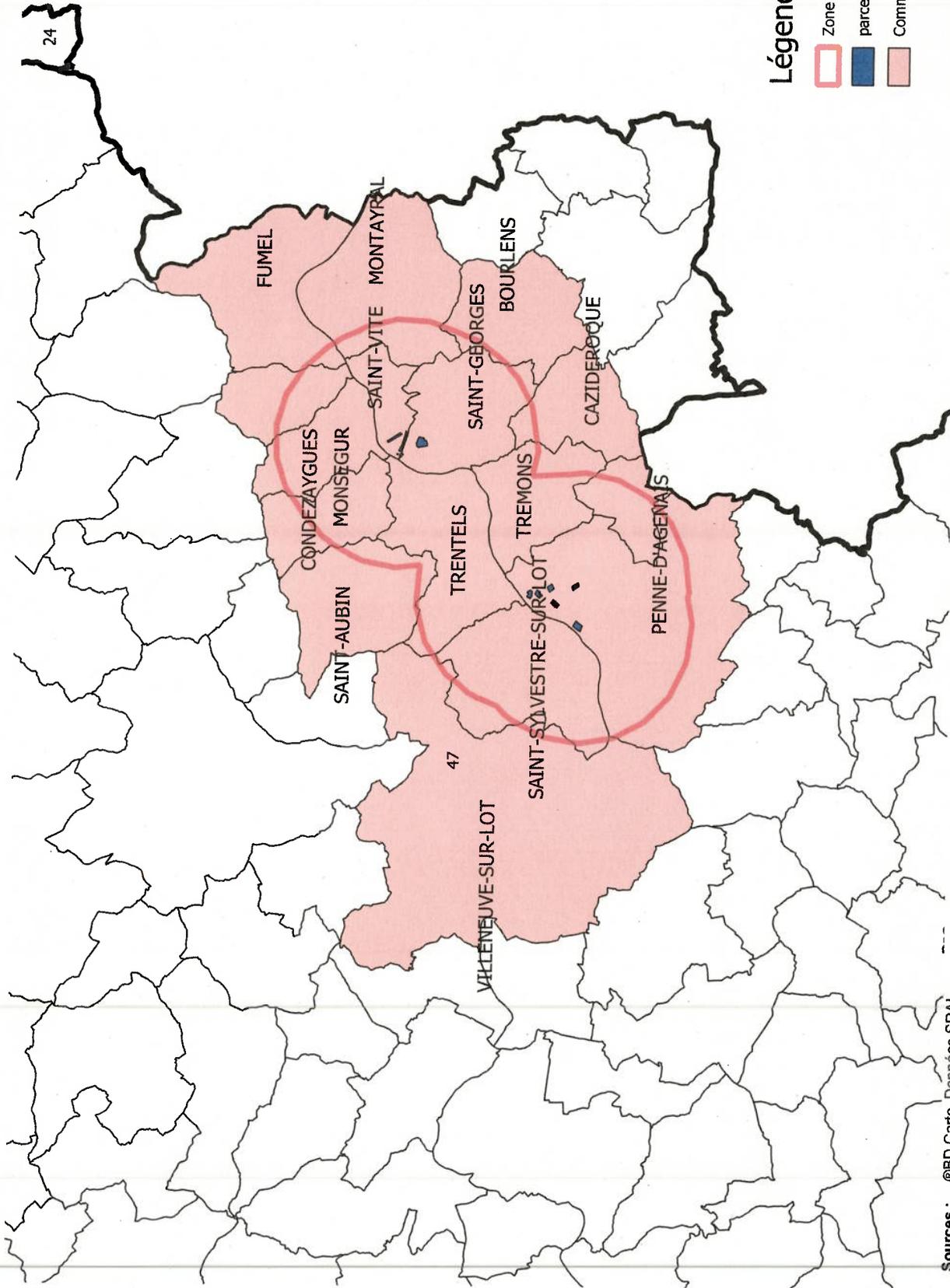
Date de modification : 06/05/2021

Site de Bordeaux - 51 rue Kieser - 33 077 BORDEAUX Cedex



Date de modification : 06/05/2021

Site de Bordeaux - 51 rue Kieser - 33 077 BORDEAUX Cedex



### Légende

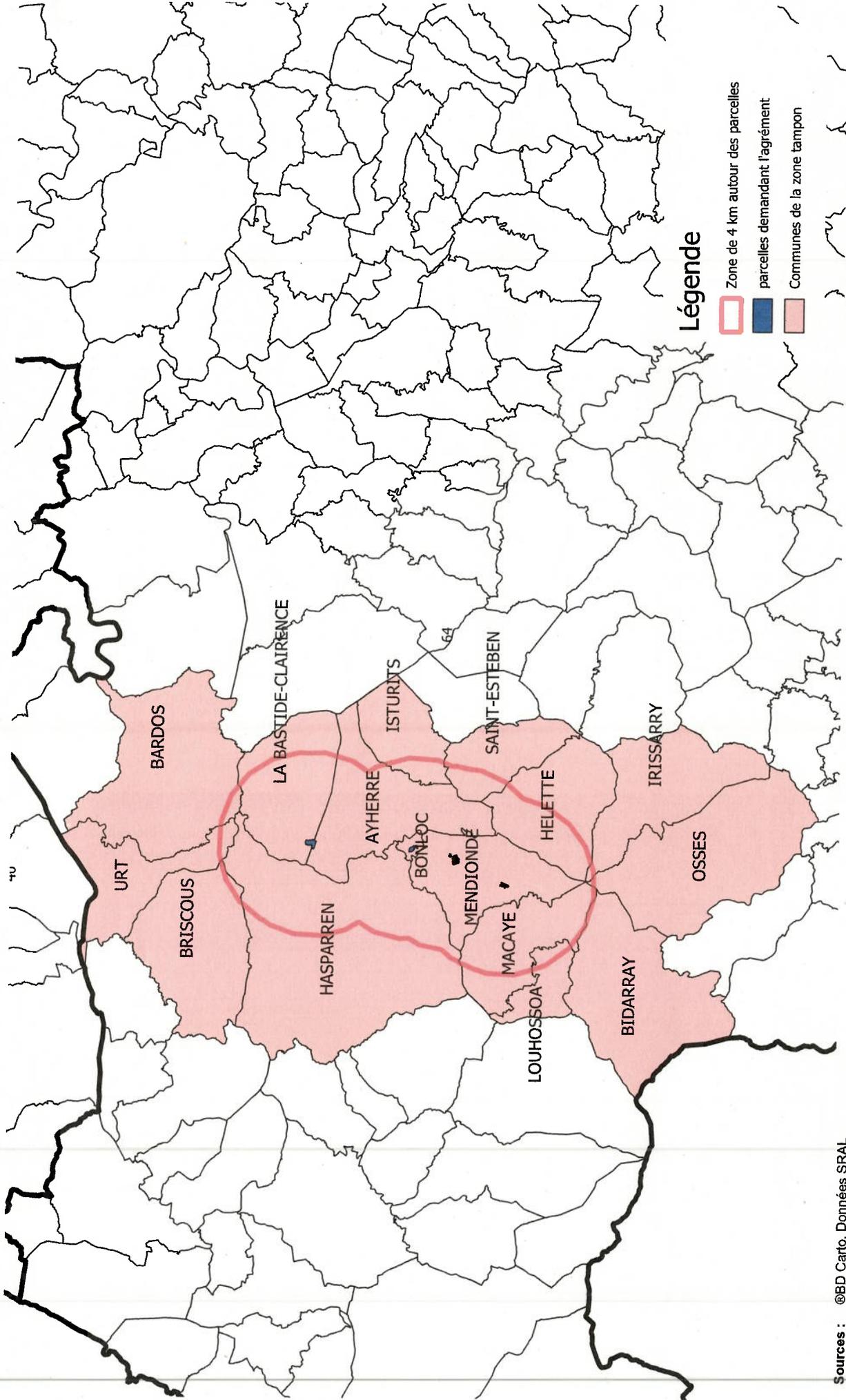
-  Zone de 4 km autour des parcelles
-  parcelles demandant l'agrément
-  Communes de la zone tampon

Conception : SRAL / D. Ehanno

Sources : @BD Carto, Données SRAL

Date de modification : 06/05/2021

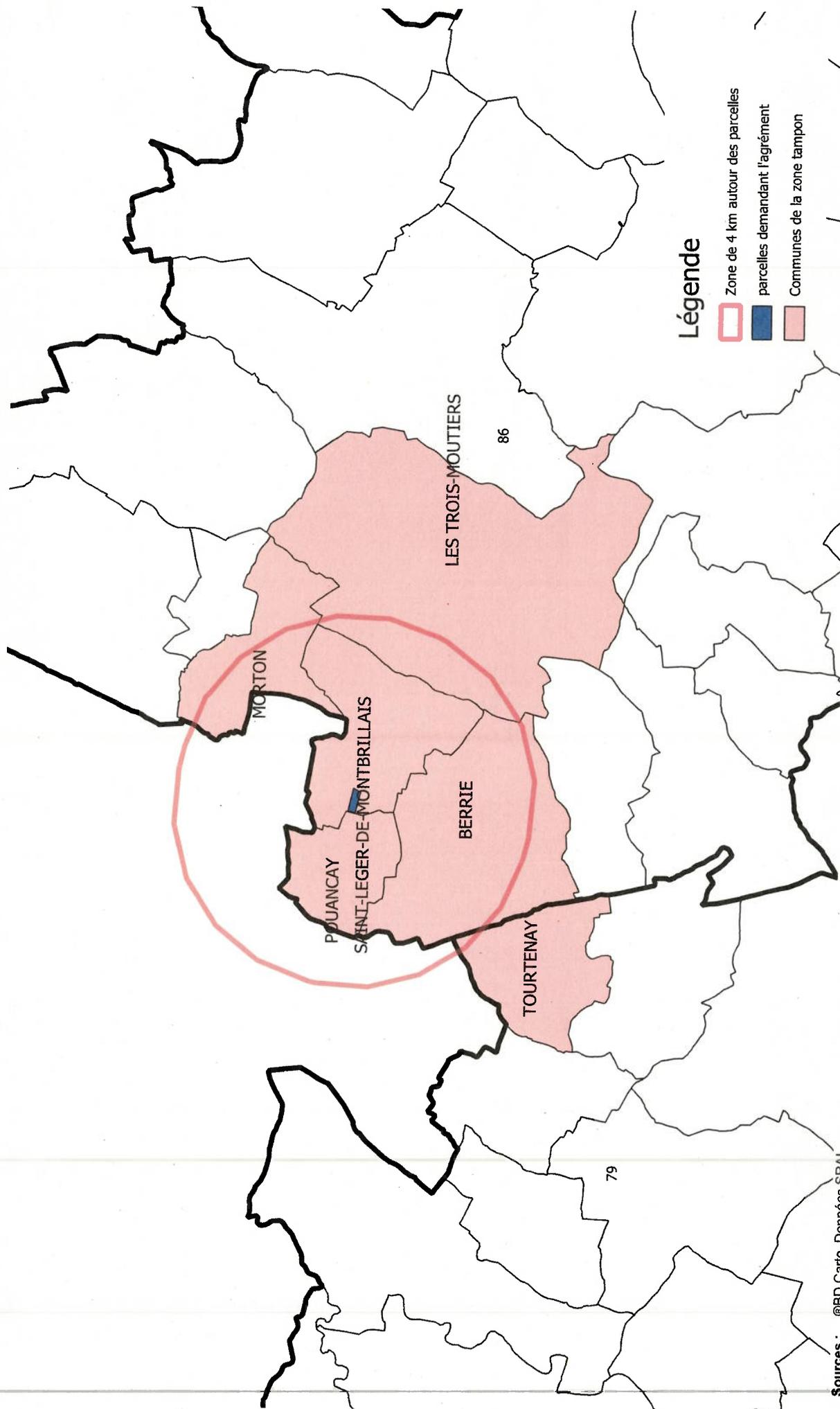
Site de Bordeaux - 51 rue Kiesel - 33 077 BORDEAUX Cedex



Sources : @BD Carto, Données SRAL

Date de modification : 06/05/2021

Site de Bordeaux - 51 rue Kieser - 33 077 BORDEAUX Cedex



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-26-00003

AP organisant la lutte contre la flavescence  
dorée de la vigne dans la région  
Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté**

**N°                   organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne  
dans la région Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Chapitre I : Définition de la zone délimitée**

**Article premier** : La zone délimitée prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, comprend d'une part les territoires des communes dites « contaminées » situées à moins de 500 m de parcelles de vignes reconnues infestées par la flavescence dorée, ainsi que des communes « tampons », reconnues susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL). La liste de ces communes figure en annexe 1.

## **Chapitre II : Surveillance et prospections**

**Article 2 :** Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale et, en cas de détection de symptômes de flavescence dorée, d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF-SRAL ou auprès de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Nouvelle-Aquitaine, agissant en tant qu'organisme à vocation sanitaire reconnu.

La déclaration mentionne les nom et adresse du déclarant ainsi que les coordonnées et la localisation exacte de la parcelle viticole ou de tout autre lieu, où des symptômes de la flavescence dorée ont été constatés ou suspectés, si ces derniers sont différents de l'adresse du détenteur.

**Article 3 :** Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans la zone délimitée visée à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, réalise ou fait réaliser, sous le contrôle de la FREDON Nouvelle-Aquitaine, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2.

Cette surveillance est conduite sur la base d'un cahier des charges décrivant ses modalités de mises en œuvre, validé par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine ou par la FREDON Nouvelle-Aquitaine par délégation.

## **Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur**

**Article 4 :** Le contrôle de la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire dans la zone délimitée définie à l'article 1.

La lutte est organisée sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine. Les nombres et dates de traitements, y compris pour le cas spécifique des produits utilisables en agriculture biologique, sont rendus publics sur le site internet de la DRAAF à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique « santé et protection des plantes et des végétaux/Écophyto » sous-rubrique « surveillance et lutte contre les organismes nuisibles » – « organismes réglementés ».

La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

Pour les vignes mères de porte-greffes ou de greffons, trois traitements insecticides sont obligatoires, exception faite des cas où les dispositions particulières concernant les pépinières viticoles et les vignes mères prévues à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021 sus visé sont mises en œuvre, après validation de la DRAAF-SRAL. Les dates de traitement sont rendues publiques par la DRAAF-SRAL dans les mêmes conditions que précédemment énoncées.

**Article 5 :** Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les AMM des produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres.

Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

A proximité des points d'eau et des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code, toutes les mesures devront être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter.

## **Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne**

**Article 6 :** Tout propriétaire ou exploitant de vignes est tenu de procéder à la destruction des ceps contaminés, dont la détection a été notifiée par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine, la FREDON, la FDGDON ou du GDON territorialement compétent ou de l'organisme professionnel agissant sous son contrôle, au plus tard le 31 mars suivant la date de découverte de la contamination.

Les propriétaires ou exploitants de vignes effectuent une surveillance sur les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage afin d'éliminer toute repousse de *Vitis vinifera* et porte-greffe.

**Article 7 :** En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, toute parcelle ou partie de parcelle de vignes présentant un taux de ceps infestés par la flavescence dorée ou présentant des symptômes de type

jaunisse à phytoplasme supérieur ou égal au seuil de 20% cumulés sur une période maximale de trois campagnes consécutives, doit être arrachée dans les mêmes conditions de délai que ceux prévus à l'article 6.

**Article 8 :** En zone délimitée telle que définie à l'article 1, tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire ou de remettre en état toute vigne non cultivée :

- = située à moins de 250 m d'une vigne-mère ;
- = lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne est mis en évidence par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine ;

Une fiche pratique concernant les méthodes de gestion des vignes non cultivées est consultable à l'adresse du site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine visée à l'article 4.

#### **Chapitre V: Mesures d'exécution**

**Article 9 :** En application de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 6, 7 et 8, la FREDON Nouvelle-Aquitaine peut, sous le contrôle de la DRAAF – SRAL, mettre en œuvre les travaux en exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du CRPM.

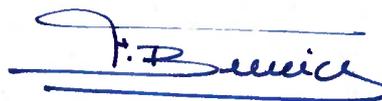
**Article 10 :** Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations sont à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées est opéré dans les conditions prévues à l'article L251-10 du CRPM.

**Article 11 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2019 et 5 mai 2020 relatifs à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée en Nouvelle-Aquitaine.

**Article 12 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations en Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 26 MAI 2021

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text, possibly a signature or header.

Faint, illegible text, possibly a paragraph or list item.

Faint, illegible text, possibly a paragraph or list item.

Faint, illegible text, possibly a paragraph or list item.

Faint, illegible text, possibly a paragraph or list item.

2020 12 15

**ANNEXE 1: Zone délimitée (départements 16, 17, 19, 24, 33, 40, 47 et 64)**

**1.1 : Département de la Charente**

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en grisé.

Le nom des communes déjà situées en zone délimitée et déclarées nouvellement contaminées figure en italiques et grisé.

<b>COMMUNES EN ZONE DELIMITEE</b>	
<b>Communes contaminées</b>	<b>Communes tampons</b>
<p>Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardeneac, Barret, Bellevigne, Bonneau, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Brie-Sous-Chalais, Brossac, Chassors, Chateaubernard, Chateaufort-Sur, Charente, Chatignac, Cherves-Richemont, Cognac, Courbillac, Criteuil-La-Magdeleine, Curac, Echallat, Foussignac, Gensac-La-Pallue, Gimeux, Mainxe-Gondeville, Houlette</p> <p>Jarnac, Juillac-Le-Coq, Julienne, Lignières-Sonneville, Louzac-Saint-André, Mareuil, Mérignac, Mesnac, Les Métairies, Montmérac, Mosnac, Mercillac, Passirac, Reignac, Réparsac, Rouillac, Graves-Saint-Amant, Saint-Amant-De-Nouère, Saint-Brice, Saint-Félix, Saint-Fort-Sur-Le-Né, Saint-Laurent-Des-Combes, Saint-Martial, Saint-Même-Les-Carrières, Saint-Palais-Du-Né, Sainte-Sévère, Saint-Simeux, Sainte-Souligne, Saint-Sulpice-De-Cognac, Salles-D'Angles, Salles-De-Barbezieux, Sauvignac, Segonzac, Sigogne, Val-D'Auge, Val-Des-Vignes, Vaux-Rouillac, Verrières, Vibrac Vignolles, Yviers</p>	<p>Ars, Bassac, Berneuil, Bessac, Coteaux-Du-Blanzacais, Boisbreteau, Champmillon, Chantillac, Chillac, Condéon, Genté, Guimps, Guizengeard, Javrezac, Lachaise, Lagarde-Sur-Le-Né, Merpins, Mons, Montboyer, Mouldars, Nonac, Oriolles, Poullignac, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Cybardeaux, Saint-Laurent-De-Cognac, Saint-Médard-De-Barbezieux, Saint-Preuil, Saint-Vallier, Touvérac, Triac-Lautrait, Verdille</p>

## 1.2 : Département de la Charente-Maritime

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en **grisé**.

Le nom des communes déjà situées en zone délimitée et déclarées nouvellement contaminées figure en *italiques et grisé*.

<b>COMMUNES EN ZONE DELIMITEE</b>	
<b>Communes contaminées</b>	<b>Communes tampons</b>
<p>Allas-Bocage, Arces, Archiac, <i>Aujac</i>, <i>Aumagne</i>, <i>Authon-Ebeon</i>, <i>Ballans</i>, Barzan, <i>Bercloux</i>, Berneuil, Blanzac-Les-Matha, <i>Bois</i>, Boisredon, Bresdon, Brie-Sous-Archiac, <i>Brie-Sous-Matha</i>, Brie-Sous-Mortagne, <i>Brizambourg</i>, La Brousse, Burié, Chamouillac, Champagnolles, Chaniers, <i>Chenac-Saint-Seurin-D'Uzet</i>, La Chapelle-Des-Pots, <i>Chérac</i>, Clam, <i>Courcerac</i>, <i>Courcoury</i>, <i>Courpignac</i>, Coux, Dompierre-Sur-Charente, <i>Ecoyeux</i>, Floirac, Fontaines-D'Ozillac, Fontcouverte, Gémozac, <i>La Génétouze</i>, Gourvillette, Haims, Louzignac, Macqueville, Massac Matha, <i>Meursac</i>, <i>Mignon</i>, Mirambeau, <i>Mons</i>, Montils, <i>Montpellier-De-Médillan</i>, Mortagne-Sur-Gironde, Mortiers, <i>Nantillé</i>, Neuillac, Neuvicq-Le-Château, Nieul-Le-Virouil, <i>Ozillac</i>, Pérignac, <i>Préguillac</i>, <i>Prignac</i>, <i>Rouffiac</i>, <i>Rouffignac</i>, <i>Saint-André-De-Lidon</i>, Saint-Bonnet-Sur-Gironde, Saint-Césaire, Saint-Ciers-Du-Tailon, Saint-Dizant-Du-Gua, Saint-Eugène, Saint-Fort-Sur-Gironde, Saint-Genis-De-Saintonge, Saint-Georges-Antignac, Saint-Germain-De-Vibrac, Saint-Hilaire-Du-Bois, Saint-Maigrin, Saint-Martial-De-Mirambeau, Saint-Martin-De-Juillers, Saint-Palais-De-Phiolin, Saint-Quantin-De-Rançanne, Saint-Sauvant, <i>Saint-Sever-De-Saintonge</i>, Saint-Simon-De-Pellouaille, Saint-Sorlin-De-Conac, Saint-Thomas-De-Conac, <i>Salignac-De-Mirambeau</i>, <i>Sémillac</i>, Semoussac, <i>Le Seure</i>, Sיעq, <i>Sonnac</i>, Tesson, <i>Thaïms</i>, Thénac, <i>Thézac</i>, Thors, Les Touches-De-Périgny, Varaize, Villars-Les-Bois</p>	<p>Agudelle, Asnières-La-Giraud, Avy, Bagnizeau, Beauvais-Sur-Matha, Biron, Bougneau, Boutenac-Touvent, Brives-Sur-Charente, Chadenac, Chartuzac, Cherbonnières, Chermignac, Clion-Sur-Seugne, Colombiers, Consac, Coulonges, Cozes, Cravans, Le Douhet, Echebrune, Les Eglises-D'Argenteuil, Epargnes, Fléac-Sur-Seugne, Givrezac, Les Gonds, Grandjean, Guitinières, Grézac, Jarnac-Champagne, Jazennes, Jonzac, Juicq, Lonzac, Lornac, Mazerolles, Meschers-Sur-Gironde, Messac, Montguyon, Montlieu-La-Garde, Mosnac, Neulles, Neuvicq, Nieul-Les-Saintes, Orignolles, Paillé, Pessines, Plassac, Pons, Port-D'Envaux, Réaux-Sur-Treffle, Rétaud, Rioux, Saint-Bris-Des-Bois, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Georges-Des-Agoûts, Saint-Georges-Des-Coteaux, Saint-Germain-De-Lusignan, Saint-Germain-Du-Seudre, Saint-Gregoire-D'Ardennes, Saint-Hilaire-De-Villefranche, Saint-Julien-De-L'Escap, Saint-Leger, Saint-Martin-D'Ary, Sainte-Meme, Saint-Ouen, Sainte-Ramée, Saint-Romain-De-Benet, Saint-Seurin-De-Palenne, Saint-Pierre-De-Juillers, Saint-Sigismond-De-Clermont, Saint-Simon-De-Bordes, Saintes, Saignac-Sur-Charente, Semoussac, Soubran, Soumeras, Tanzac, Tugeras-Saint-Maurice, Vanzac, Venerand, Villars-En-Pons, Villexavier</p>

### 1.3 : Département de la Corrèze

<b>COMMUNES EN ZONE DELIMITEE</b>		
<b>SECTEURS</b>	<b>Communes contaminées</b>	
	<b>Communes tampons</b>	
BRANCEILLES-SUD CORREZE	BRANCEILLES, BRIVEZAC, LA CHAPELLE AUX SAINTS, CHAUFFOUR-SUR-VELL, LISSAC-SUR-COUZE, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT JULIEN MAUMONT	LIGNEYRAC, SAINT BAZILE DE MEYSSAC

## 1.4 : Département de la Dordogne

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en **grisé**.

Le nom des communes déjà situées en zone délimitée et déclarées nouvellement contaminées figure en *italiques et grisé*

SECTEURS	COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
	Communes contaminées	Communes tampons
<b>Bergeracois</b>	BAYAC, BEAUMONT-DU-PERIGORD, BERGERAC, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-MONFAUCON, MONMADALES, FUMADIERES, BOUNIAGUES, CARSAC-DE-GURSON, COLOMBIER, CONNE-DE-MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, LE LABARDE, COURS-DE-PILE, CREYSSE, CUNEGES, EYMET, EYRAUD-CREMPSE-PIZOU, PLAISANCE, QUEYSSAC, MAURENS, FAUX, FONROQUE, LA FORCE, FOUQUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC-SAINT-PERDOUX ET-ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET, LAMONZIE-MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINTE-ANNE, LAMONZIE-MONTRAVEL, LE FLEIX, LEMBRAS, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, MONTAZEAU, <i>MONTCARET</i> , NASTRINGUES, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRESSIGNAC-VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC- <i>D'EYMET</i> , RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, SADILLAC, SAINT-AGNE, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-GEORGES-BLANCANEIX, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GERY, SAINT-JULIEN-INNOCEENCE-EULALIE, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MEARD-DE-GURCON, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-NEXANS, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-PRATS, SAUSSIGNAC, SERRES-ET-MONTGUYARD, SIGOULES-ET-FLAUGEAC, <i>SINGLEYRAC</i> , THENAC, VELINES, VERDON	
<b>Sarladais</b>	BEYNAC-ET-CAZENAC, BORREZE, BOUZIC, CASTELS, DOMME, FLORIMONT-CAMPAGNE, CAMPAGNAC-LES-GAUMIER, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, SALIGNAC-EYVIGUES, SAINT-AMAND-DE-COLY, SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-CENAC-ET-SAINT-JULIEN, DAGLAN, CYBRANET, <i>SAINTE-CYPRIEN</i> , SAINT-GENIES, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-MEYRALS, NABIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	
<b>Nord-Ouest Double - Zone Cognac</b>	CHASSAIGNES, PETIT-BERSAC, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, SAINT-AULAYE-PUYMANGOU, SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	BOURG-DU-BOST, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, LA-ROCHE-CHALAIS, VANXAINS.
<b>Sud-Ouest</b>	MINZAC, MONTPEYROUX, SAINT-VIVIEN, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	

## 1.5 : Département de la Gironde

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en **grisé**.

Les communes déjà dans la zone délimitée et nouvellement infestées *figure en italique et grisé*.

<b>COMMUNES EN ZONE DELIMITEE</b>		
<b>GDON</b>	<b>Communes contaminées</b>	
<b>GDON du Libournais</b>	<b>Communes tampons</b>	
<b>GDON du Médoc</b>	<p>Artigues-de-Lussac (Les), Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardégan-et-Tourtirac, Lalande-de-Pomeroi, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Sainte-Colombe, Saint-Émilion, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Hippolyte, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Salles-de-Castillon (Les), Tayac, Vignonet</p> <p>Arcins, Avensan, Bégadan, Blanquefort, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Lustrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux-Cantenac, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, <i>Saint-Germain-d'Esteuil</i>, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), Valeyrac, Vertheuil</p>	<p>Saint-Pey-d'Armens</p> <p>Arsac, Blaignan, Castelnaud-de-Médoc, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Queyrac, Vensac</p> <p>Canéjan, Mérignac, Talence</p> <p>Bègles, Cabanac-et-Villagrains, Cestas, Eysines, Guillos, Haillan (Le), Martignas-sur-Jalle, Saint-Jean-d'Ilac, Saucats</p>
<b>GDON de Léognan</b>	<p>Cadaujac, Gradignan, Léognan, Martillac, <i>Pessac</i>, Saint-Médard-d'Eyrans, Villeneuve-d'Ornon</p>	
<b>GDON du Sauternais et des Graves</b>	<p>Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bommès, Budos, Castres-Gironde, Cérons, Fargues, Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Langon, Léogéats, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, <i>Roailhan</i>, <i>Saint-Michel-de-Rieufret</i>, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Sauternes, Toulence, Virelade</p> <p>Bayon-sur-Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Trojan, Samonac, Tauriac, <i>Teuillac</i>, Villeneuve</p>	
<b>GDON du Bourgeais</b>	<p>Saint-Julien-Beychevelle</p>	
<b>GDON des Bordeaux</b>	<p>Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Asques, Auriolles, Auros, Bagas, Barie, Baron, Bassanne, Bassens, Baurech, <i>Bazas</i>, Béguey, Bellebat, Bellefond, Berson, <i>Berthez</i>, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Billaux (Les), <i>Birac</i>, Blaignan, Blasimon, Blaye, Blésignac, Bonnetan, Bouliac, Bourdelles, Branne, Brannens, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-Isle, Campugnan, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Cartelègue, Casseuil, Castelmonron-d'Albret, Castelviel, Castets-et-Castillon, Caudrot, <i>Caumont</i>, Cazats, Cazaugitat, <i>Cénac</i>, Cessac, Civrac-sur-Dordogne, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Courpiac, Cours-de-Monségur, Cours-les-Bains, Coutras, <i>Coutures</i>, Créon, Croignon, Cubzac-les-Ponts, Daignac, Dardenac, Daubèze, Donzac, Doulezon, Eglisottes-et-Chalaires (Les), Escoussans, Espiet, Esseintes (Les), Eynesse, Eyrans, Faleyras, <i>Fargues-Saint-Hilaire</i>, Fieu (Le), Fontet, Fossés-</p>	<p>Aubiac, Baigneaux, Bayas, Bonzac, Bordeaux, Bossugan, Braud-et-Saint-Louis, Cauvignac, Cavignac, Cenon, Cézac, Chamadelle, Civrac-de-Blaye, Cleyrac, Cubnezais, Cudos, Cursan, Dieulivol, Donnezac, Étauliers, Flaujagues, Floirac, Floudès, Gajac, Guîtres, Lagorce, Laruscade, Latresne, Lerm-et-</p>

	<p>et-Baleysac, Fours, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Galgon, Gans, Gauriaguët, Générac, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Gours, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, Juillac, Labescau, Ladaux, Lados, Landé-de-Fronsac (La), Lamothe-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Séguir, Langoiran, Lapouyade, Laroque, Latresne, Lavazan, Lestiac-sur-Garonne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-Bazas, Lignan-de-Bordeaux, Listrac-de-Durèze, Lormont, Loubens, Loupes, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaignac, Lugasson, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Marcenais, Margueron, <i>Marimbault</i>, Marsas, Martres, Masselès, Massugas, Mauriac, Mazion, Mérignas, Mesterrieux, Mongauzy, Monprimblanc, Monségur, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Mouliets-et-Villemartin, Moulon, Mournens, Naujan-et-Postiac, Nérigeon, Neufons, Noailiac, Omet, Paillet, Peintures (Les), Pellegrue, Périssac, Pessac-sur-Dordogne, Petit-Palais-et-Cornemps, Peujard, Pian-sur-Garonne (Le), <i>Pineuilh</i>, Plassac, Pleine-Selve, Pompiagnac, Pondaurat, Porchères, Porte-de-Benauges, Pout (Le), Pujols, <i>Puy (Le)</i>, Puybarban, Puynormand, Quinsac, Rauzan, Réole (La), Rimons, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Ruch, Sadirac, Sailans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, <i>Saint-Avit-de-Soulège</i>, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, <i>Saint-Côme</i>, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, <i>Saint-Genis-du-Bois</i>, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Léon, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Pey-de-Castets, <i>Saint-Philippe-du-Seignal</i>, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seur-de-Cursac, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monségur, Salleboeuf, Saugon, Sauve (La), Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecat, Targon, Tizac-de-Curton, Tourne (Le), Tresses, Val-de-Livonne, Val de Virvée, Vayres, Vérac, Verdélais, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac</p>	<p>Musset, Ligueux, Madirac, Maransin, Marions, Nizan (Le), Noailhan, Pompéjac, Reignac, Riocaud, Roquille (La), Sablons, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Radegonde, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Savin, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauviac, Sendets, Sillas, Tarnès, Tizac-de-Lapouyade</p>
<p><b>Hors GDON</b></p>	<p>Salles</p>	<p>Ballzac, Belin-Beliet, Bernos-Beaulac, Brach, Bruges, Carcans, Hourtin, Origne, Salaunes, Saint-Aubin-de-Médoc, Sainte-Hélène, Saint-Médard-en-Jalles, Uzeste</p>

## 1.6 : Département des Landes

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en grisé.

Le nom des communes situées déjà en zone délimitée et déclarées nouvellement contaminées figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		
SECTEURS	Communes contaminées	Communes tampons
<b>ARMAGNAC</b>	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOURDALAT, GABARRET, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LACQUY, LAGRANGE, LE FRECHE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSQ, PERQUIE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN, VILLENEUVE-DE-MARSAN	ESTIGARDE, HERRE, LUSSAGNET, MONTEGUT, POUYDESSEAUX, ROQUEFORT, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, LE VIGNAU
<b>TURSAN</b>	AIRE-SUR-ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, CLEDES, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAJUNTE, LARRIVIERE, LAURET, MIRAMONT-SENSACQ, PAYROS-CAZAUTETS, PECORADE, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN,	RENUNG
<b>CHALOSSE</b>	AMOU, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, COUDURES, EYRES-MONCUBE, HABAS, HORSARRIEU, LAMOTHE, LAUREDE, MONTAUT, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MONTGAILLARD, MONTSOUE, MUGRON, NERBIS, OSSAGES, POYANNE, SAINT-SEVER, SAINTE-COLOMBE, SERRES-GASTON, SOUPROSSE, TOULOUZETTE.	ARSAGUE, BASTENNES, BONNEGARDE, BRASSEMPOUY, DOAZIT, DUMES, ESTIBEAUX, HAGETMAU, HAURIET, LABATUT, LE LEUY, LOURQUEN, MAYLIS, MISSON, MOUSCARDES, NASSIET, ONARD, SARRAZIET, TARTAS
<b>MARSAN</b>	BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, BOUGUE, BRETAGNE DE MARSAN, GRENADE-SUR-ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,	ARTASSENX, AURICE, GAILLERES, MAURRIN, SAINT-AVIT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY

## 1.7 : Département de Lot-et-Garonne

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en grisé.

Le nom des communes déjà situées en zone délimitée et déclarées nouvellement contaminées figure en *italiques et grisé*.

SECTEURS	COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
	Communes contaminées	Communes tampons
<b>Armagnac</b>	Lannes, Mézin, Poudenas, Saint-Pé-Saint-Simon	Andiran, Fieux, Francescas, Fréchou (Le), Lasserre, Moncrabeau, Réaup-Lisse, Sainte-Maure-De-Peyriac, Sos
<b>Brulhois</b>	Astaffort, Aubiac, Caudecoste, Clermont-Soubiran, Cuq, Laplume, Layrac, Nomdieu, Saumont	
<b>Buzet</b>	Ambrus, Barbaste, Bruch, Buzet-sur-Baise, Calignac, Damazan, Espiens, Feugarolles, Lavadac, Leyritz-Moncassin, Moncaut, Mongaillard, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Puch-d'Agenais, Razimet, Sainte-Colombe-en-Brulhois, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Buzet, Vianne, Villefranche-du-Queyran, Xaintraillies.	Pompiey
<b>Duras</b>	Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès-Bernac, Moustier, Pardaillan, Saint-Astier, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin-de-Duras, Savignac-de-Duras, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.	Sauvetat-du-Dropt (La)
<b>Marmandais</b>	Beaupuy, Bouglon, Cambes, Castelnaud-sur-Gupie, Cocumont, Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Lévigac-de-Guyenne, Marcellus, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Meilhan-sur-Garonne, Monteton, Montpouillan, Peyrière, Romestaing, Saint-Avit, Saint-Géraud, Saint-Martin-Petit, Sainte-Bazelle, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Samazan, Seyches, Virazeil.	

## 1.8 : Département des Pyrénées Atlantiques

Le nom des communes entrées dans la zone délimitée en 2021 figure en grisé.

Le nom des communes déjà situées dans la zone délimitée et nouvellement contaminées figure en *italique – grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		
SECTEURS	Communes contaminées	Communes tampons
JURANÇON	ABOS, ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, <i>AUSSEVIELLE</i> , BIZANOS, CARDESSE, CUQUERON, DENGUIN, <i>ESTIALESQ</i> , GAN, GELOS, JURANCON, LACOMMANDE, LAHOURCADE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUX, LESCAR, LUCQ-DE-BEARN, MAZERES-LEZONS, MONEIN, MOURENX, PARBAYSE, PARDIES, SAINT-FAUST, TARSACQ	BEYRIE-EN-BEARN, BOSDARROS, BOUGARBER, CESCOU, ESCOU, ESCOUT, GOES, HAUT-DE-BOSDARROS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LAROIN, NARCASTET, OGEU-LES-BAINS, RONTIGNON, SIROS, UZOS
VIC-BILH	ARRICAU-BORDES, ARROSES, AUBOUS, BETRACQ, CADILLON, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, CROUSEILLES, DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, <i>MONCLA</i> , MONT-DISSE, <i>MONPEZAT</i> , PORTET, SEMEACQ-BLACHON, TADOUSSE-USSAU, VIALER	AYDIE, BASSILLON-VAUZE, LALONGUE, LESPIELLE
BEARN-BELLOCQ		LAHONTAN, PUYOO
AUTRES	CABIDOS, GARLIN, LACADEE, MALAUSSANE, ORTHEZ	BONNUT, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, MONTAGUT, POURSUIGUES-BOUCOUE, RIBARROUY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BELLAMY Mickael (33)



Dossier n°21023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/2021) présentée par Monsieur BELLAMY Mickaël dont le siège social est situé 3 b, Caudeley 33190 HURE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 50 a de terres à FONTET appartenant à DELAS Didier, sis sur la commune de FONTET,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BELLAMY Mickaël demeurant 3 b, Caudeley 33190 HURE, est autorisé à exploiter 1 ha 50 a de terres à FONTET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAS Didier	FONTET	ZD50

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BERTRAM Raphael (33)



Dossier n°21027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/2021) présentée par Monsieur BERTRAM Raphaël Christophe Philippe dont le siège social est situé 1 Lieu-dit NOUGUES 33690 GRIGNOLS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 95 a 63 ca de terres à GRIGNOLS appartenant à BERTRAM Raphaël (lui-même), sis sur la commune de GRIGNOLS,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BERTRAM Raphaël Christophe Philippe demeurant 1 Lieu-dit NOUGUES 33690 GRIGNOLS, est autorisé à exploiter 5 ha 95 a 63 ca de terres à GRIGNOLS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTRAM Raphaël	GRIGNOLS	F258-F260-F263-F264-F265-F266

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUQUE Helene (33)



Dossier n°21011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/2021) présentée par Madame BROUQUE Hélène dont le siège social est situé 16 allée de Caussat 33380 mios, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 40 a de terres à MIOS appartenant à Pierre MANO, sis sur la commune de MIOS,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Madame BROUQUE Hélène demeurant 16 allée de Caussat 33380 MIOS, est autorisé à exploiter 0 ha 40 a de terres à MIOS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre MANO	MIOS	AS 274

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BROUSSE Nicolas (33)



Dossier n°21007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/01/2021) présentée par Monsieur BROUSSE Nicolas dont le siège social est situé 52 chemin des Sources, domaine de Cazeaux 33610 CESTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 75 a de terres à CESTAS appartenant à BROUSSE Christian, sis sur la commune de CESTAS,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BROUSSE Nicolas demeurant 52 chemin des Sources, domaine de Cazeaux 33610 CESTAS, est autorisé à exploiter 1ha 75 a de terres à CESTAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BROUSSE Christian	CESTAS	AS15

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC PLAIRE MASSONNET 523 (17)



Dossier n°20-523

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/12/20) présentée par le GAEC PLAIRE-MASSONNET, dont le siège d'exploitation est situé à LES NOUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,69 hectares appartenant à ROCHER Jacky, sis sur la commune de LES NOUILLERS (17380),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC PLAIRE-MASSONNET - 5 rue Rigaud - Le Pinier 17380 LES NOUILLERS - **est autorisé** à exploiter 3,69 ha de terres appartenant à ROCHER Jacky, sis sur la commune de LES NOUILLERS (17380),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC PLAIRE MASSONNET 524 (17)



Dossier n°20-524

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/12/20) présentée par le GAEC PLAIRE-MASSONNET, dont le siège d'exploitation est situé à LES NOUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,78 hectares appartenant à AMBERT Christian et AMBERT J-Michel, sis sur les communes de VOISSAY (17400), TONNAY BOUTONNE (17380) et LES NOUILLERS (17380),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC PLAIRE-MASSONNET - 5 rue Rigaud - Le Pinier 17380 LES NOUILLERS - **est autorisé** à exploiter 30,78 ha de terres appartenant à AMBERT Christian et AMBERT J-Michel, sis sur les communes de VOISSAY (17400), TONNAY BOUTONNE (17380) et LES NOUILLERS (17380),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GASSUAU Jeremy (17)



Dossier n°20-476

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/11/20) présentée par GASSUAU Jérémy, dont le siège d'exploitation est situé à ST OUEN D AUNIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,26 hectares appartenant à ANCELIN Daniel, sis sur la commune de MARSILLY (17137),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GASSUAU Jérémy - 19 rue des Vendangeurs 17230 ST OUEN D AUNIS - **est autorisé** à exploiter 4,26 ha de terres appartenant à ANCELIN Daniel, sis sur la commune de MARSILLY (17137),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GENET Thierry (17)



Dossier n°20-492

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/12/20) présentée par GENET Thierry, dont le siège d'exploitation est situé à MONTILS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,92 hectares appartenant à LAURAINÉ Dominique et LAURAINÉ Quentin, sis sur les communes de BOUGNEAU (17800), MONTILS (17800), PERIGNAC (17800) et ST SEURIN DE PALENNE (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GENET Thierry - 1 rue de la Sévigne 17800 MONTILS - **est autorisé** à exploiter 47,92 ha de terres appartenant à LAURAINÉ Dominique et LAURAINÉ Quentin, sis sur les communes de BOUGNEAU (17800), MONTILS (17800), PERIGNAC (17800) et ST SEURIN DE PALENNE (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA Jean Pierre NONY (33)



Dossier n°20449

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/12/20) présentée par GFA Jean-Pierre NONY dont le siège d'exploitation est situé Château Grand Mayne 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 ha 95 a 61 ca de VIGNES AOC à ST EMILION appartenant à GFA Jean-Pierre NONY sis sur la (les) commune(s) de ST EMILION,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 19/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GFA Jean-Pierre NONY, Château Grand Mayne 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 16 ha 95 a 61 ca de VIGNES AOC à ST EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Jean-Pierre NONY	ST EMILION	AZ67, AZ69, AZ74, AZ92, AZ93, AZ116

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRESSÉ Jean (33)



Dossier n°21002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/01/2021) présentée par GIRESSÉ Jean dont le siège social est situé 3, LA DURONNE 33580 MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 09 a 75 ca dont 1 ha 12 a 80 ca de vigne AOC, le reste en terres à MONSEGUR appartenant à LABARDE -DELHAYE Bernadette, sis sur la commune de MONSEGUR,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur GIRESSÉ Jean demeurant 3, LA DURONNE 33580 MONSEGUR, est autorisé à exploiter 3 ha 09 a 75 ca dont 1 ha 12 a 80 ca de vigne AOC, le reste en terres à MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABARDE -DELHAYE Bernadette	MONSEGUR	ZD91-ZI27

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GOUGEON Cedric (33)



Dossier n°20447

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/20) présentée par GOUGEON Cédric dont le siège d'exploitation est situé 211, route de Gemissac 33420 MOULON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 13 a 80 ca de terres à MOULON appartenant à Thomas DELCOURT et Delhine LANAU sis sur la (les) commune(s) de MOULON,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GOUGEON Cédric, 211, route de Gemissac 33420 MOULON, **est autorisé** à exploiter 0 ha 13 a 80 ca de terres à MOULON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thomas DELCOURT et Delhine LA-NAU	MOULON	ZH82

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GOUJOU Jean Francois (33)



Dossier n°21040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/2021) présentée par Monsieur GOUJOU Jean-François dont le siège social est situé "Michel de vert" 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 84 a 25 ca de vigne AOC à MONTAGNE appartenant à JARJANETTE Francis, sis sur la commune de MONTAGNE,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur GOUJOU Jean-François demeurant "Michel de vert" 33570 LUSSAC, est autorisé à exploiter 1 ha 84 a 25 ca de vigne AOC à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JARJANETTE Francis	MONTAGNE	AE 449 à 451 - AE 465 - AE 488 - AE 492 - AE493

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
HADNI Aziz (33)



Dossier n°20429

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/20) présentée par HADNI Aziz dont le siège d'exploitation est situé 1, lieu-dit petit paillet 33240 CUBZAC LES PONTS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha 80a 00ca de terres à CUBZAC-LES-PONTS appartenant à SANCHEZ Daniel sis sur la (les) commune(s) de CUBZAC-LES-PONTS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

HADNI Aziz, 1, lieu-dit petit paillet 33240 CUBZAC LES PONTS, **est autorisé** à exploiter 2ha 80a 00ca de terres à CUBZAC-LES-PONTS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SANCHEZ Daniel	CUBZAC-LES-PONTS	AH21, AH29

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
HANRY Hugo (17)



Dossier n°20-477

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/20) présentée par HANRY Hugo, dont le siège d'exploitation est situé à ST SAVINIEN SUR CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,35 hectares appartenant à FRAMONT Erik, sis sur la commune de ST SAVINIEN (17350),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

HANRY Hugo - La Pertuzerie 17350 ST SAVINIEN SUR CHARENTE - **est autorisé** à exploiter 1,35 ha de terres appartenant à FRAMONT Erik, sis sur la commune de ST SAVINIEN (17350)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-16-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
HAUMAITRE Alexandra (33)



Dossier n°20409

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le **25/11/2020**) présentée par Madame HAUMAITRE Alexandra dont le siège social est situé 146, Chemin privé des Bartavelles - Quartier d'Alon 83270 SAINT-CYR-SUR-MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha 93a 04ca de terres à CUDOS appartenant à MARTINS Maria, M. et Mme HAUTEFORT Emmanuel, sis sur la commune de CUDOS,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame HAUMAITRE Alexandra demeurant 146, Chemin privé des Bartavelles - Quartier d'Alon 83270 SAINT-CYR-SUR-MER, est autorisé à exploiter 7ha 93a 04ca de terres à CUDOS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTINS Maria, M. et Mme HAUTEFORT Emmanuel	CUDOS	ZA61

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16/03/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
HUGUET Guillaume (17)



Dossier n°20-541

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/20) présentée par HUGUET Guillaume, dont le siège d'exploitation est situé à MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,94 hectares appartenant à HUGUET Robert, HUGUET Ludovic et REMERET Raymond, sis sur la commune de MONS (17160),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

HUGUET Guillaume - 5 rue des Carrières - La Vrignolles 17160 MONS - **est autorisé** à exploiter 14,94 ha de terres appartenant à HUGUET Robert, HUGUET Ludovic et REMERET Raymond, sis sur la commune de MONS (17160),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LA BERGERIE EULI TXORI (17)



Dossier n°20-546

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par LA BERGERIE EULI TXORI, dont le siège d'exploitation est situé à MEUNG SUR LOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,60 hectares appartenant à DEMEUNIER Guillaume, MERLET André, VERNOUX Nicole et à la mairie de La Villedieu, sis sur les communes de LA VILLEDIEU (17470), ENSIGNE (79) et VILLIERS SUR CHIZE (79),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LA BERGERIE EULI TXORI - 8 rue des Cordeliers 45130 MEUNG SUR LOIRE - **est autorisée** à exploiter 9,60 ha de terres appartenant à DEMEUNIER Guillaume, MERLET André, VERNOUX Nicole et à la mairie de La Villedieu, sis sur les commune de LA VILLEDIEU (17470), ENSIGNE (79) et VILLIERS SUR CHIZE (79),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LASNIER Vincent (33)



Dossier n°21046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/2021) présentée par Monsieur LASNIER Vincent dont le siège social est situé GANE 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 19 a 15 ca de vigne AOC à JUGAZAN appartenant à SALVIAT Jean Marie Charles, sis sur la commune de JUGAZAN,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LASNIER Vincent demeurant GANE 33540 BLASIMON, est autorisé à exploiter 0 ha 19 a 15 ca de vigne AOC à JUGAZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SALVIAT Jean Marie Charles	JUGAZAN	AC307

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LEPOITEVIN Vanessa 137 (33)



Dossier n°21037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par Madame LEPOITTEVIN Vanessa dont le siège social est situé 14 bis rue des primevères 33180 VERTHEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 19 a 36 ca de vignes AOC à VERTHEUIL appartenant à SAMBARREY Marc et Marie-Josée, sis sur la commune de VERTHEUIL,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Madame LEPOITTEVIN Vanessa demeurant 14 bis rue des primevères 33180 VERTHEUIL, est autorisé à exploiter 0 ha 19 a 36 ca de vignes AOC à VERTHEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAMBARREY Marc et Marie-Josée	VERTHEUIL	A954

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LEPOITEVIN Vanessa 138 (33)



Dossier n°21038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par Madame LEPOITTEVIN Vanessa dont le siège social est situé 14 bis rue des primevères 33180 VERTHEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 50 a 39 ca de vignes AOC à VERTHEUIL appartenant à SAMBARREY Marc et Marie-Josée, sis sur la commune de VERTHEUIL,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Madame LEPOITTEVIN Vanessa demeurant 14 bis rue des primevères 33180 VERTHEUIL, est autorisé à exploiter 1 ha 50 a 39 ca de vignes AOC à VERTHEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAMBARREY Marc et Marie-Josée	VERTHEUIL	A956-A968-A1818

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LEPOITEVIN Vanessa 139 (33)



Dossier n°21039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par Madame LEPOITTEVIN Vanessa dont le siège social est situé 14 bis rue des primevères 33180 VERTHEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 43 a 10 ca de vignes AOC à VERTHEUIL appartenant à TESSON Christian, sis sur la commune de VERTHEUIL,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Madame LEPOITTEVIN Vanessa demeurant 14 bis rue des primevères 33180 VERTHEUIL, est autorisé à exploiter 0 ha 43 a 10 ca de vignes AOC à VERTHEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TESSON Christian	VERTHEUIL	E2210

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LESPEŠ Franck (33)



Dossier n°20450

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/20) présentée par LESPES Franck dont le siège d'exploitation est situé 21, rue Calixte Camelle 33400 TALENCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 00 a 35 ca de terres à CABANAC ET VILLAGRAINS appartenant à LESPES Franck et BOYRIE Alexia sis sur la (les) commune(s) de CABANAC ET VILLAGRAINS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LESPES Franck, 21, rue Calixte Camelle 33400 TALENCE, **est autorisé** à exploiter 3 ha 00 a 35 ca de terres à CABANAC ET VILLAGRAINS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LESPES Franck et BOYRIE Alexia	CABANAC ET VILLAGRAINS	PARCELLES MULTIPLES

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MARIOTTINI Eric (17)



Dossier n°20-545

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par MARIOTTINI Eric, dont le siège d'exploitation est situé à MARSAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,80 hectares appartenant à MARIOTTINI Eric, sis sur la commune de MARSAIS (17700),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

MARIOTTINI Eric - 9 rue de Priaires 17700 MARSAIS - **est autorisé** à exploiter 1,80 ha de terres appartenant à MARIOTTINI Eric, sis sur la commune de MARSAIS (17700),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-23-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MAUVILLAIN Hugo (33)



Dossier n°21004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/01/2021) présentée par Monsieur MAUVILLAIN Hugo dont le siège social est situé 19 route de Saint Louis 33820 BRAUD ET ST LOUIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 01 a 85 ca de vigne AOC à BRAUD ET ST LOUIS appartenant à MAUVILLAIN Laurent, sis sur la commune de BRAUD ET ST LOUIS,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur MAUVILLAIN Hugo demeurant 19 route de Saint Louis 33820 BRAUD ET ST LOUIS, est autorisé à exploiter 6 ha 01 a 85 ca de vigne AOC à BRAUD ET ST LOUIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUVILLAIN Laurent	BRAUD ET ST LOUIS	multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MERLE Michael (17)



Dossier n°20-488

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/12/20) présentée par MERLE Michaël, dont le siège d'exploitation est situé à BAINES STE RADEGONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,41 hectares appartenant à NAISSANT Christiane, sis sur la commune de LE PIN (17210),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

MERLE Michaël - Le Breuil 16360 BAINES STE RADEGONDE - **est autorisé** à exploiter 0,41 ha de terres appartenant à NAISSANT Christiane, sis sur la commune de LE PIN (17210),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MUREAU Sylvie (17)



Dossier n°20-509

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/20) présentée par MUREAU Sylvie, dont le siège d'exploitation est situé à DOMPIERRE SUR MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,94 hectares appartenant à MUREAU Sylvie, sis sur la commune de DOMPIERRE SUR MER (17139),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

MUREAU Sylvie - 20 rue des Vergers - Les Brandes - 17139 DOMPIERRE SUR MER - **est autorisée** à exploiter 1,94 ha de terres appartenant à MUREAU Sylvie, sis sur la commune de DOMPIERRE SUR MER (17139),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OCTEAU Stephane (17)



Dossier n°20-521

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/11/20) présentée par OCTEAU Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé à NIEULLE SUR SEUDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,31 hectares appartenant à CHEVALIER Monique, sis sur la commune de NIEULLE SUR SEUDRE (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

OCTEAU Stéphane - 5 impasse des Cigognes 17600 NIEULLE SUR SEUDRE - **est autorisé** à exploiter 41,31 ha de terres appartenant à CHEVALIER Monique, sis sur la commune de NIEULLE SUR SEUDRE (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PERRAUD Guillaume (17)



Dossier n°20-538

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/20) présentée par PERRAUD Guillaume, dont le siège d'exploitation est situé à JONZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,37 hectares appartenant à GUTIERREZ Brigitte, sis sur les communes de JONZAC (17500) et CHAMPAGNAC (17500),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

PERRAUD Guillaume - Chez Marchand 17500 JONZAC - **est autorisé** à exploiter 13,37 ha de terres appartenant à GUTIERREZ Brigitte, sis sur les communes de JONZAC (17500) et CHAMPAGNAC (17500),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-25-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PICHET Laurent (17)



Dossier n°20-518

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/12/20) présentée par PICHET Laurent, dont le siège d'exploitation est situé à CLION, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL ANGEVIN sur une superficie totale de 54,16 hectares appartenant à l'EARL ANGEVIN, sis sur la commune de CLION (17240),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 07/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

PICHET Laurent - Chez Poizac 17240 CLION - **est autorisé** à exploiter au sein de l'EARL ANGEVIN en qualité d'associé exploitant 54,16 ha de terres appartenant à l'EARL ANGEVIN, sis sur la commune de CLION (17240),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
POYAU Alexandre (17)



Dossier n°20-534

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/20) présentée par POYAU Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à SOUBISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,29 hectares appartenant à FORT Patrick et MELLE William, sis sur la commune de VERGEROUX (17300),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

POYAU Alexandre - La Touche 17780 SOUBISE - **est autorisé** à exploiter 19,29 ha de terres appartenant à FORT Patrick et MELLE William, sis sur la commune de VERGEROUX (17300),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
RAISON Sandrine (17)



Dossier n°20-486

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/11/20) présentée par RAISON Sandrine, dont le siège d'exploitation est situé à MONTPELLIER DE MEDILLAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,66 hectares appartenant à RAISON Régis, sis sur la commune de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

RAISON Sandrine - 11 rue d'Orennes 17260 MONTPELLIER DE MEDILLAN - **est autorisée** à exploiter 1,66 ha de terres appartenant à RAISON Régis, sis sur la commune de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
RICHARD Sebastien (17)



Dossier n°20-504

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/12/20) présentée par RICHARD Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à RIOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,74 hectares appartenant à RICHARD Claude, RICHARD M-Claude & Claude, RICHARD CHOBELET M-Claude, BARBOTIN Nicole et BOUTEILLER Michel, sis sur les communes de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260) et RIOUX (17460),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

RICHARD Sébastien - 7 route de l'Epine - 17460 RIOUX - **est autorisé** à exploiter 82,74 ha de terres appartenant à RICHARD Claude, RICHARD M-Claude & Claude, RICHARD CHOBELET M-Claude, BARBOTIN Nicole et BOUTEILLER Michel, sis sur les communes de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260) et RIOUX (17460),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ROSSI Alain (33)



Dossier n°20423

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/12/20) présentée par ROSSI Alain dont le siège d'exploitation est situé Fombernouse 47120 VILLENEUVE DE DURAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha 33a 00ca de vignes AOC à LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES appartenant à ROSSI Alain sis sur la (les) commune(s) de LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

ROSSI Alain, Fombernouse 47120 VILLENEUVE DE DURAS, **est autorisé** à exploiter 10ha 33a 00ca de vignes AOC à LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROSSI Alain	LES-LEVES-ET-THOUMEY-RAGUES	AL55(A/B), AL63, AL66, AM10, AM11, AM12, AM14, AM158, AM159, AM160, AM161, AM171, AM173(A/B/C), AM175(A/B/BK), AM178, AM8, AM9

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ROUHAUT Cyril (33)



Dossier n°20425

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/20) présentée par ROUHAUT Cyril dont le siège d'exploitation est situé 7, rue de l'Église 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12ha 06a 72ca de vignes AOC à AURIOLLES appartenant à PROUILLAC Alain sis sur la (les) commune(s) de AURIOLLES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

ROUHAUT Cyril, 7, rue de l'Église 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, **est autorisé** à exploiter 12ha 06a 72ca de vignes AOC à AURIOLLES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PROUILLAC Alain	AURIOLLES	PARCELLES MULTIPLES

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SAILLANT David (17)



Dossier n°20-485

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/20) présentée par SAILLANT David, dont le siège d'exploitation est situé à ST DIZANT DU GUA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,60 hectares appartenant à MORANDIERE Julien, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/02/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SAILLANT David - 8 rue des Ebeaupins 17240 ST DIZANT DU GUA - **est autorisé** à exploiter 0,60 ha de terres appartenant à MORANDIERE Julien, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SAMBARREY Philippe (33)



Dossier n°21036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/2021) présentée par Monsieur SAMBARREY Philippe dont le siège social est situé 16 rue des Chenes 33180 VERTHEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 53 a 95 ca de vignes AOC à VERTHEUIL appartenant à SAMBARREY Marie-Josée, sis sur la commune de VERTHEUIL,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Monsieur SAMBARREY Philippe demeurant 16 rue des Chenes 33180 VERTHEUIL, est autorisé à exploiter 1 ha 53 a 95 ca de vignes AOC à VERTHEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAMBARREY Marie-Josée	VERTHEUIL	D186-D187-D864-D888-D890-D1013

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SAMBARREY Stephane (33)



Dossier n°21035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2021) présentée par Monsieur SAMBARREY Stéphane dont le siège social est situé 85 avenue de la Boétie 33320 LE TAILLAN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 16 a 70 ca de vignes AOC à VERTHEUIL appartenant à SAMBARREY Marie-Josée et Marc, sis sur la commune de VERTHEUIL,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur SAMBARREY Stéphane demeurant 85 avenue de la Boétie 33320 LE TAILLAN MEDOC, est autorisé à exploiter 0 ha 16 a 70 ca de vignes AOC à VERTHEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAMBARREY Marie-Josée et Marc	VERTHEUIL	A1097

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-29-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SANDEAU Xavier (17)



Dossier n°20-550

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par SANDEAU Xavier, dont le siège d'exploitation est situé à BOIS, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DE LA HAUTE VALLEE DE LA SEUDRE sur une superficie totale de 36,25 hectares appartenant à DOUSSOUX J-Pierre, AMBLARD Michel, GOURIVAUD Raymond et GAILLOT Nicole, sis sur les communes de CHAMPAGNOLLES (17240), ST PALAIS DE PHIOLIN (17800), ST QUANTIN DE RANCANNE (17800), BOIS (17240), ST FORT SUR GIRONDE (17150) et ST GENIS DE SAINTONGE (17240),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SANDEAU Xavier - 4 allée de Bonlieu 17240 BOIS - **est autorisé** à exploiter en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DE LA HAUTE VALLEE DE LA SEUDRE 36,25 ha de terres appartenant à DOUSSOUX J-Pierre, AMBLARD Michel, GOURIVAUD Raymond et GAILLOT Nicole, sis sur les communes de CHAMPAGNOLLES (17240), ST PALAIS DE PHIOLIN (17800), ST QUANTIN DE RANCANNE (17800), BOIS (17240), ST FORT SUR GIRONDE (17150) et ST GENIS DE SAINTONGE (17240),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL DES GRANDS CRUS (33)



Dossier n°20418

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/12/20) présentée par SARL DES GRANDS CRUS dont le siège d'exploitation est situé 2, rue du Général de Gaulle 33460 MARGAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33a 70ca de terres à MOULIS-EN-MEDOC appartenant à SARL DES GRANDS CRUS sis sur la (les) commune(s) de MOULIS-EN-MEDOC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SARL DES GRANDS CRUS, 2, rue du Général de Gaulle 33460 MARGAUX, **est autorisé** à exploiter 33a 70ca de terres à MOULIS-EN-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL DES GRANDS CRUS	MOULIS-EN-MEDOC	B2858

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-04-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures-  
HARTMANN Nathalie (33)



Dossier n°20446

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine.

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/20) présentée par HARTMANN Nathalie dont le siège d'exploitation est situé 552, impasse des Huberts 33710 PUGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 ha 03 a 74 ca de vigne AOC à Pugnac appartenant à HARTMANN Jean-Michel sis sur la (les) commune(s) de Pugnac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/02/21

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

HARTMANN Nathalie, 552, impasse des Huberts 33710 PUGNAC, **est autorisé** à exploiter 11 ha 03 a 74 ca de vigne AOC à Pugnac pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HARTMANN Jean-Michel	Pugnac	ZA217, ZB217, ZC217, ZE217

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAZENGEL Ludovic (17)



Dossier n°20-404

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/10/20) présentée par GAZENGEL Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 95,92 hectares appartenant à BOUCARD Michel, BOUCARD Etienne, BOUCARD Anette, l'Indivision PAITREULT, DUFOUR Reine, GUILLON Jonathan et l'Association communale de Choupeau, sis sur la (les) commune(s) de NUAILLE D'AUNIS (17540), ST JEAN DE LIVERSAY (17170) et TAUGON (17170),

**CONSIDERANT** que sur ces 95,92 ha, une demande concurrente sur 33,56 ha a été déposée par l'EARL LA PERRIERE en date du 05/01/21 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14/04/21,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 184,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAZENGEL Ludovic relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 4,93 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 90,99 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 77,07. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA PERRIERE relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de GAZENGEL Ludovic induisent l'attribution de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa diversité des productions,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA PERRIERE induisent l'attribution de 90 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son 3P agréé, de sa diversité des productions et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que les demandes de GAZENGEL Ludovic et de l'EARL LA PERRIERE présentent un écart de note supérieur à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

**Article premier :**

**GAZENGEL Ludovic, l'Angle Giraud 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, est autorisé à exploiter sur 62,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :**

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PAITREULT	ST JEAN DE LIVERSAY	B 2014
BOUCARD Michel	NUAILLE D'AUNIS, ST JEAN DE LIVERSAY et TAUGON	ZB 50, ZO 24, ZO 25, ZO 35, ZO 36, ZO 61, ZO 62, ZO 63, ZO 64, ZO 65, ZW 22, et ZN 14
BOUCARD Etienne	NUAILLE D'AUNIS, ST JEAN DE LIVERSAY et TAUGON	ZD 60, ZO 50, ZO 52, D 1229, D 1512, D 1513, ZW 34, ZW 35 et ZN 15
Association communale de Choupeau	ST JEAN DE LIVERSAY	YO 80
BOUCARD Anette	ST JEAN DE LIVERSAY	D 1497 et ZE 26
DUFOUR Reine	ST JEAN DE LIVERSAY	ZE 21 et ZE 22
GUILLON Jonathan	ST JEAN DE LIVERSAY	B 695, B 696, B 702, ZE 23, ZE 25, ZE 59, ZE 60, ZL 46, ZL 47, ZL 119, ZL 162 et ZL 45

**GAZENGEL Ludovic, l'Angle Giraud 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, n'est pas autorisé à exploiter sur 33,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :**

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PAITREULT	ST JEAN DE LIVERSAY	B 1898, B 1896, B 609, B 610, B 642, B 640, ZE 29 et ZE 27

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-17-00007

Decision de rescrit - HENARD Nicolas (17)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 17 mars 2021

**Service Instructeur :**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires  
89, avenue des Cordeliers – CS 80000  
17018 LA ROCHELLE Cédex 1

Dossier suivi par :  
**Edwige PARPAIX**  
ADST – Unité Foncier et Gestion de Crise  
Tél. : 05 16 49 62 10  
Mél : [edwige.parpaix@charente-maritime.gouv.fr](mailto:edwige.parpaix@charente-maritime.gouv.fr)

Réf : 21-176

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

Monsieur HENARD Nicolas  
6 rue Croix Saint Martin  
16170 GENAC

### **Contrôle des structures**

#### **Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande de HENARD Nicolas, domicilié au 6 rue Croix St Martin 16170 GENAC; sur le régime d'opération libre dont sa candidature relève en date du 22/02/2021 ;

Considérant que la demande de HENARD Nicolas consiste en un agrandissement ;

Considérant que HENARD Nicolas va exploiter une surface pondérée après reprise de 83,74 ha ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 84 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916  
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : HENARD Nicolas, domicilié au 6 rue Croix St Martin 16170 GENAC n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DREAL NA

R75-2021-05-18-00005

point afit agrt V 22juill21 au 21juill26

Département transports routiers et véhicules  
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **18 MAI 2021**

**DECISION n° 2021-05-B**

**portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté n° R75-2021-04-14-00002 du 14 avril 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs déposé par :

**POINT AFIT**

**223 Boulevard Godard**

**33110 LE BOUSCAT**

**N° SIRET : 842 835 787 00016**

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'agrément du centre **POINT AFIT** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés,

**est accordé pour la période du 22 juillet 2021 au 21 juillet 2026.**

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal, dûment déclarés et figurant en annexe à la présente décision. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2 :** Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

**Article 3 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

**Article 4 :** Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

**Article 5 :** La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

La cheffe de la Division Transports Routiers et Véhicules  
Site de Bordeaux



Véronique MIGUEL



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service déplacements infrastructures transports**

## **ANNEXE**

à la Décision n° 2021-05-B du 18 MAI 2021

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Centre de formation agréé FIMO/FCO :

**POINT AFIT**

Adresse du siège social :

223 Boulevard Godard, 33110 Le Bouscat  
(n° siret 842 835 7897 00016)

Adresses des établissements secondaires :

- Parc d'Activité Aliénor, 9/13 rue Dumont d'Urville, 33000 Bordeaux  
(n° siret 842 835 7897 00024)

- 35 Route de Canteloup, R.N. 89 Sortie 7, 33750 Beychac-et-Caillau  
(n° siret 842 835 7897 00032)

501 127

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-05-28-00001

Arrêté portant sur l'intérim de directrice des  
affaires financières du rectorat à Mme DESSANE  
Michèle du 17 mai au 27 juin 2021



**DRRH  
DEPAT 2**

Bureau des personnels administratifs, santé, sociaux

Affaire suivie par :

Danièle Gode

Tél : 05 57 57 39 43

Mél : [daniele.gode@ac-bordeaux.fr](mailto:daniele.gode@ac-bordeaux.fr)

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ,

VU le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2021, portant nomination et détachement à compter du 17 mai 2021 dans l'emploi d'AENESR-DPE du rectorat de Bordeaux de Madame ZOU-PERY, directrice de la DAF du rectorat de Bordeaux jusqu'au 16 mai 2021,

VU le courrier rectoral en date du 18 mai 2021, confirmant la nomination de Madame Sarah ONILLON dans l'emploi d'AENESR – DAF du rectorat de Bordeaux à compter du 28 juin 2021,

## **A R R Ê T E**

### **Article premier :**

Madame Michèle DESSANE, attachée principale d'administration, directrice adjointe de la direction des affaires financières du rectorat de Bordeaux, est chargée, en raison de la nomination dans d'autres fonctions de Madame Frédérique ZOU-PERY, de l'intérim de directrice des affaires financières du rectorat de Bordeaux, du 17 mai 2021 au 27 juin 2021.

### **Article 2 :**

Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2021**

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de l'Académie

Xavier LE GALL

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.